

SYNTHÈSE

LE BARIL OU LA VIE ?

IMPACTS DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES FRANÇAISES
PERENCO ET MAUREL & PROM EN AMAZONIE PÉRUUVIENNE :

QUELLES RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES ET DES ÉTATS ?

SEPTEMBRE 2015



EN PARTENARIAT AVEC :



L'AMAZONIE PÉRUVIENNE, UN TERRITOIRE ET DES COMMUNAUTÉS MENACÉS

Depuis les années 1990, le Pérou a réaffirmé son choix d'un modèle de développement largement basé sur l'exploitation des ressources naturelles, où l'extraction pétrolière occupe une place importante. Les gouvernements péruviens successifs mettent en place une série d'avantages fiscaux et flexibilisent les normes environnementales et sociales afin d'attirer des investisseurs étrangers. L'Amazonie péruvienne, perçue comme une réserve de ressources naturelles, se retrouve alors morcelée en différents blocs pétroliers : en 2012, 80 % de l'Amazonie était ainsi en concession au profit de l'industrie pétrolière¹.

Amazonie ²	Amazonie péruvienne
43 % de la superficie de l'Amérique du Sud Répartie sur 9 pays	62 % de la superficie du pays
40 millions d'habitants	13,4 % de la population nationale
350 peuples indigènes soit près de 3 millions de personnes	64 peuples indigènes soit près de 333 000 personnes

Ce choix de l'extractivisme se fait malheureusement au détriment d'une gestion durable des ressources naturelles et, bien souvent, sans égard pour les droits humains. Les cadres légaux de protection des populations ne sont pas mis en œuvre de façon effective. Particulièrement impactées, les communautés indigènes voient ainsi leurs droits fondamentaux remis en cause. Soucieuses d'être prises en compte, de maintenir leurs modes de vie et l'intégrité de leurs territoires et de faire respecter leurs droits, les communautés indigènes refusent la vision utilitariste et mercantile de la nature et s'engagent dans la défense de leurs territoires. L'affrontement entre plusieurs conceptions distinctes du développement donne lieu à de

« C'ÉTAIENT DES BONNES TERRES, ELLES PRODUISAIENT DU MAÏS, DE LA BANANE PLANTAIN, DU COCONA, DES CACAHUËTES, DES SACHA PAPA, MAIS MAINTENANT NOUS NE POUVONS PLUS Y TRAVAILLER CAR C'EST POLLUÉ ».

GRUPE DE FEMMES DE LA COMMUNAUTÉ NUEVO KUIT, AMAZONAS

nombreux conflits socio-environnementaux et à des situations de violence : 143 conflits socio-environnementaux étaient en cours en mai 2015 et 9 défenseurs de l'environnement étaient assassinés en 2014, dont 7 indigènes³.

DEUX ENTREPRISES PÉTROLIÈRES FRANÇAISES EN AMAZONIE PÉRUVIENNE : PERENCO ET MAUREL & PROM SUR LES BLOCS 67 ET 116

Les organisations de la société civile péruvienne CAAAP, CooperAcción et CEAS – partenaires du CCFD-Terre Solidaire et du Secours Catholique-Caritas France - sont engagées aux côtés des communautés et des organisations indigènes présentes sur les terres aujourd'hui sous concession des blocs pétroliers 67 et 116. Elles réalisent ainsi un travail d'accompagnement visant le renforcement des capacités des communautés et organisations indigènes, notamment en matière de négociation et de formulation de politiques publiques, de gestion des territoires et d'accès aux droits. Elles portent avec les organisations indigènes des revendications pour un renforcement des institutions péruviennes chargées de la gouvernance environnementale dans une approche interculturelle. Ces activités de formation favorisent, par ailleurs, la prévention et la transformation positive de conflits.

Depuis le milieu des années 2000, ces trois organisations documentent sur les impacts des activités de deux entreprises pétrolières françaises peu connues du grand public : Maurel & Prom et Perenco.

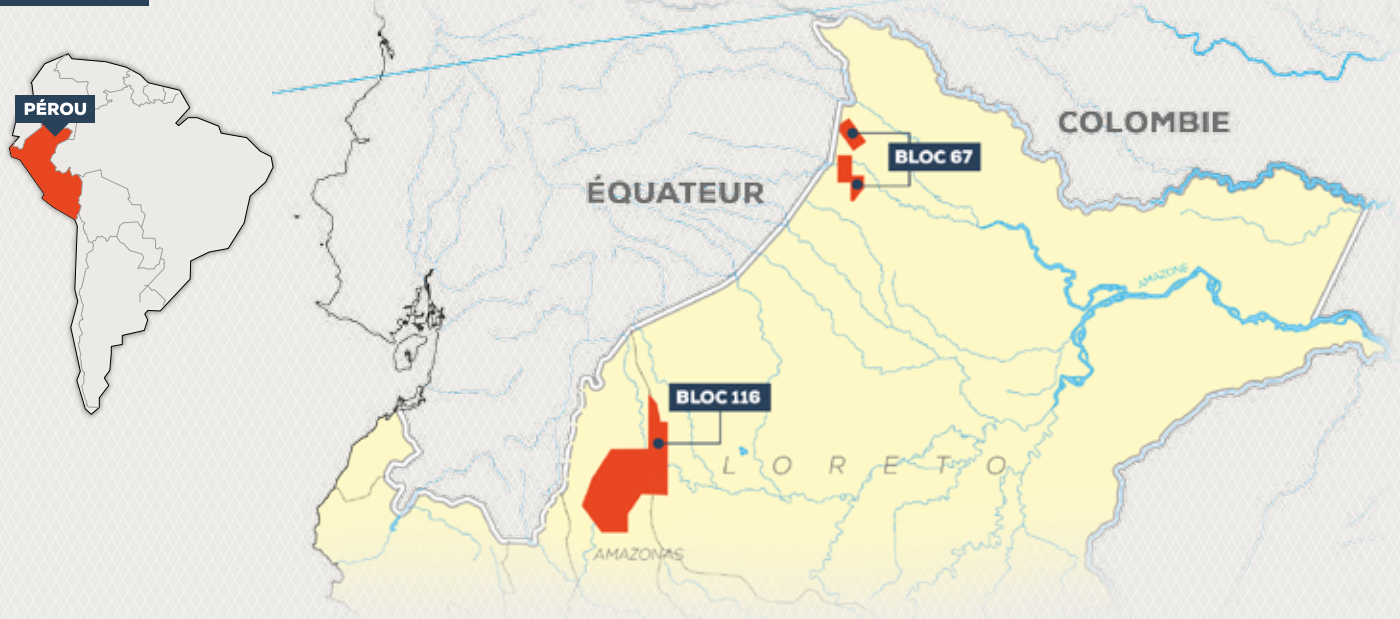
ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES MAUREL & PROM ET PERENCO

Les populations locales témoignent de la remise en cause de leurs droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé et à vivre dans un environnement sain, le droit à la consultation et le droit au territoire. Plusieurs éléments donnent à

Blocs pétroliers	Régions	Entreprises	Investies aux côtés de	Présentes sur les blocs depuis	Activités
Bloc 116	Amazonas	Maurel & Prom	Pacific Stratus Energy	2010	Exploration pétrolière
Bloc 67	Loreto	Perenco	PetroVietnam	2008	Exploitation pétrolière

SITUATION DES BLOCS PÉTROLIERS

67 ET 116



penser que les deux entreprises ont manqué à leur responsabilité en matière de respect des droits humains et de l'environnement sur les territoires couverts par les blocs 67 et 116.

Les aires d'influence des projets pétroliers ont été définies à minima, laissant de côté de nombreux territoires et communautés pourtant affectés par les activités de Perenco et Maurel & Prom. La majeure partie des populations se retrouvent exclues des mesures préventives et compensatoires ainsi que des dispositifs de participation prévus par les entreprises. C'est notamment le cas des populations installées le long des axes fluviaux, pourtant directement concernées par une augmentation majeure du trafic fluvial. Perenco nie, par ailleurs, la présence de peuples en isolement volontaire sur le bloc 67 et ne prend pas en compte ces populations dans son étude d'impact.

Les défaillances de Perenco et Maurel & Prom dans l'identification et la gestion des risques sur les blocs 67 et 116 conduisent à s'interroger sur leur part de responsabilité dans les pollutions de l'eau et des sols constatées sur ces territoires.

- Dans son étude d'impact environnemental, Maurel & Prom minimise les risques liés à l'utilisation de produits toxiques⁴ et prévoit d'épandre des déchets dangereux sur les terres des peuples Awajun⁵; une méthode de traitement pourtant controversée qui ne permettrait pas d'éliminer certains composants comme les métaux lourds⁶. De plus, des irrégularités et insuffisances

« AUPARAVANT LE CURARAY ÉTAIT UNE SOURCE IMPORTANTE DE RESSOURCES HYDRO-BIOLOGIQUES [...]. À PRÉSENT LE NAPO EST POLLUÉ, LE CURARAY AUSSI... ».

GOUVERNEUR DU DISTRICT DU NAPO, LORETO

sont constatées, notamment dans le contrôle des rejets des eaux usées⁷. Alors qu'en décembre 2014, Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy ont fait part de leur ambition d'abandonner les travaux de forage du premier puits de la plate forme pétrolière DOM-1, les communautés et les organisations de la société civile péruvienne s'inquiètent des conditions de démantèlement.

POLLUTIONS ET DROITS FONDAMENTAUX BAFOUÉS SUR LES BLOCS 67 ET 116

Les communautés locales font état de pollutions des sols mais aussi des cours d'eau utilisés par les populations pour se laver, pêcher, s'alimenter, boire et cuisiner. Ces pollutions viennent directement impacter les droits fondamentaux des communautés :

- **Droit à la santé et à vivre dans un environnement sain** : les communautés mettent en avant des problèmes dermatologiques sur le bloc 116 et soulignent l'augmentation des cas de diarrhées, dysenteries et parasitoses sur le bloc 67⁸.
- **Droit à l'alimentation** : les populations de deux blocs pointent une raréfaction des espèces naturelles, notamment halieutiques, de leurs territoires, et soulignent une baisse des rendements agricoles et un appauvrissement des sols.

« ON NE VOIT PAS UNE VOLONTÉ DE DIALOGUE DE LA PART DE L'ÉTAT NI DES ENTREPRISES ENVERS LES COMMUNAUTÉS. NOTRE PRÉOCCUPATION EST L'ABSENCE DE CONSULTATION PRÉALABLE. [...] TOI, EN TANT QU'INDIGÈNE, TU INTERPELLES L'ÉTAT, MAIS IL NE TE DONNE AUCUNE RÉPONSE. »

PRÉSIDENT DE LA FECONAMNCUA (FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS NATIVES DES FLEUVES NAPO, CURARAY ET ARABELA), LORETO

- Sur le bloc 67, Perenco est mise en cause par les communautés locales pour plusieurs déversements de pétrole⁹. L'oléoduc que prévoit de construire l'entreprise (207 kilomètres de canalisations) est également pointé du doigt. En dépit des importants impacts attendus, Perenco semble ne pas avoir retenu les meilleures solutions technologiques et avoir sous-estimé les risques pour les communautés et les territoires¹⁰.

La mise en place des projets pétroliers de Perenco et Maurel & Prom s'est accompagnée d'une augmentation du trafic fluvial ayant des conséquences importantes pour les communautés installées le long des fleuves : nuisances sonores, raréfaction des ressources animales – notamment halieutiques - risques d'accidents... **En dépit de ces éléments et de plaintes des populations, l'impact du trafic fluvial semble avoir été minimisé dans l'évaluation des risques par les entreprises.**

Selon les populations locales, Perenco et Maurel & Prom ont nourri des tensions et des divisions entre et au sein des communautés.

Les entreprises semblent avoir à cet égard fait fi de leurs obligations en matière d'implication et d'information des communautés. Elles ont, par ailleurs, apporté peu de réponses aux nombreuses alertes de la société civile et ont réagi de manière insuffisante pour atténuer et remédier aux impacts de leurs activités sur l'environnement et les communautés.

Les actions philanthropiques menées auprès des communautés des aires d'influence des projets et souvent mises en exergue par les deux entreprises,

« LE PRINCIPAL PROBLÈME QUE NOUS AVONS EU, IL N'Y A PAS TRÈS LONGTEMPS, C'EST LA MORT D'UNE FILLE DONT LA PIROGUE A COULÉ À CAUSE DES GROSSES VAGUES PROVOQUÉES PAR L'EMBARCATION. [...] NOUS AVONS RETENU LE BATEAU QUI TRANSPORTE LE PÉTROLE... PERENCO NE VOULAIT PAS ASSUMER LA RESPONSABILITÉ ET A DÉSIGNÉ LE SEUL PILOTE DU BATEAU COMME RESPONSABLE. PERENCO NE VOULAIT RIEN SAVOIR [...] ».

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ URBINA, LORETO

ne sauraient être confondues avec une véritable politique de responsabilité sociale et environnementale reposant sur l'obligation d'identifier, de prévenir et de réduire les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement de leurs activités. À ceci s'ajoutent des pratiques fiscales qui méritent d'être interrogées : **Perenco et Maurel & Prom disposent de filiales dans des paradis fiscaux¹¹. D'autre part, elles jouissent d'avantages fiscaux conséquents dans leurs contrats pour les blocs 67 et 116 et ne se montrent pas exemplaires en matière de transparence des paiements effectués au gouvernement péruvien.**

LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS FRANÇAIS ET PÉRUVIEN ENGAGÉE

La responsabilité des États français et péruvien quant à la situation sur les territoires couverts par les blocs 116 et 67 est également engagée. Les deux États ont manqué à leur obligation de protection des droits humains, comme les y enjoignent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹².

J'AI ENVOYÉ UNE DÉLÉGATION DANS LA ZONE D'INFLUENCE OÙ L'ENTREPRISE OPÈRE, POUR ATTIRER SON ATTENTION SUR LA MORTALITÉ DES ANIMAUX : DES OISEAUX, DES MAJAZ, DES REPTILES... ON VOIT L'IMPACT NÉGATIF SUR L'ENVIRONNEMENT ».

DIRIGEANT AWAJUN, AMAZONAS

- Guidé par des choix économiques privilégiant l'exploitation massive des ressources naturelles, **l'État péruvien a manqué à son obligation de protéger les droits des populations** menacées par les activités de Perenco et Maurel & Prom. Il s'est montré peu réceptif aux nombreuses interpellations des communautés et de la société civile et a contrôlé de manière très insuffisante les activités des deux entreprises. L'État péruvien a, par ailleurs, validé des études d'impact insuffisantes et erronées et n'a pas respecté ses obligations en matière de participation des populations impactées par les projets et de consultation préalable, libre et informée des communautés indigènes concernées.

- Résolument engagé dans la promotion des intérêts des entreprises françaises à l'étranger, dans le cadre de sa politique de diplomatie économique, **l'État français a manqué à son obliga-**

tion d'encadrer ses entreprises au Pérou afin de s'assurer qu'elles respectent les droits humains et l'environnement. Alertées à plusieurs reprises en France et au Pérou sur les impacts des activités de Perenco et Maurel & Prom en Amazonie péruvienne, les autorités françaises n'ont pas mis en œuvre les actions appropriées auprès des deux entreprises.

RESPONSABILITÉ DES DEUX ENTREPRISES

Les entreprises Perenco et Maurel & Prom doivent exercer la responsabilité qui leur incombe d'identifier et de prévenir les risques et de remédier aux impacts générés par leurs activités. Cette responsabilité porte également sur les activités de leurs relations d'affaires, en l'occurrence PetroVietnam et Pacific Stratus Energy sur les blocs pétroliers 67 et 116.

NOTES

- 1 Observatorio Pan-Amazónico, Construyendo una visión común de la Amazonía » 2014, page 9.
- 2 Les données mobilisées dans cet encadré sont issues des sources suivantes : <http://cdam.minam.gob.pe/novedades/geocap3.pdf> http://wwf.panda.org/what_we_do/where_we_work/amazon/about_the_amazon/ http://d2ouvy59p0dg6k.cloudfront.net/downloads/iniciativa_amazonia_viva_brochure.pdf. Recensement ENAHO, INEI, 2007 et J-F. Tourrand, D. Sayago, M. Bursztyn, J-A. Drummond (ouvrage collectif), L'Amazonie, un demi-siècle après la colonisation (collectif), Éditions Quae, Paris, 2010.
- 3 *Defensoría del pueblo*, rapport n° 135, mai 2015 / Global Witness, How many more ? 2015.
- 4 L'entreprise annonce ainsi dans son étude d'impact utiliser des produits chimiques « respectueux de l'environnement et non toxiques », produits se révélant en réalité dangereux pour l'environnement et la santé. De plus, l'entreprise ne tient pas non plus compte des risques cumulés liés à l'utilisation conjointe et simultanée de plusieurs de ces produits. Sources : Maurel & Prom, Estudio de impacto ambiental del Proyecto de Perforación de hasta 02 pozos exploratorios desde la plataforma DOM-1 en el lote 116, 2010.
- 5 CAAAP, CooperAcción, *Estudio sobre la actuación de las empresas petroleras Perenco en el lote 67 y Maurel & Prom – Pacific Rubiales Energy en el lote 116: Impactos socio-ambientales y afectación de derechos de los pueblos indígenas Awajun y Wampis en Amazonas y Kechwa y Arabela en Loreto*, 2015, page 58 (de la version longue du rapport).
- 6 Voir <https://en.wikipedia.org/wiki/Landfarming> / Alexander (1999) et Eweis et al., (1999) / Le Parisien, « Controverse autour des boues de Greenfield », novembre 2009.
- 7 CAAAP, CooperAcción, *Op. Cit.*, 2015, page 59 (de la version longue du rapport). Voir également : Wendy Pineda, *Actividad extractiva en el lote 116 y sus impactos socio ambientales en el territorio Awajun y Wampis*, Lima.
- 8 Dans le cadre de l'enquête de terrain, des personnels de santé du poste de soins de Buena Vista (bloc 67), du centre de santé de Santa Clotilde (bloc67) et du réseau de santé de Santa Maria de Nieva ont ainsi été interrogés.
- 9 Notamment celui du 5 décembre 2013. Servindi, « Primer derrame de Perenco en Lote 67 contradice renovación en actividad extractiva », 22 janvier 2014, <http://servindi.org/actualidad/99604>.
- 10 Le cabinet indépendant E-Tech International soulève ainsi plusieurs points particulièrement préoccupants : insuffisance des valves de contrôle sur certains tronçons de l'oléoduc, manque de détails techniques concernant l'épaisseur et le poids des canalisations, impacts très négatifs en matière de déforestation. Source : CooperAcción, *Expansion petrolera y pueblos indigenas en la Amazonia: El caso Perenco*, 2013, page 40.
- 11 Nous nous référons ici à la liste dressée par le Tax Justice Network <http://www.financialsecracyindex.com/introduction/fsi-2013-results>. Plus précisément, Perenco est fortement implantée dans les Bahamas tandis que Maurel & Prom possède des filiales aux Pays-Bas, aux Bahamas, à Chypre, au Luxembourg et en Suisse. Sources : CCFD-Terre Solidaire, *Pétrole à Muanda: la Justice au rabais*, 2013, page 19 / Maurel & Prom, Document de référence 2013, pages 156 et 157, http://www.maureletprom.fr/joomdocs/V3_6-05_DDR%20complet_FR.pdf. Nous privilégions ce cadre de référence et cette liste par rapport à d'autres, notamment celle dressée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), jugées insuffisantes par la société civile pour caractériser les territoires définis comme paradis fiscaux.
- 12 Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

RECOMMANDATIONS

Nous, organisations des sociétés civiles françaises et péruviennes, impliquées dans un travail de plaidoyer auprès de nos gouvernements respectifs pour exiger la mise en place de règles permettant que les activités des entreprises ne portent pas atteinte aux droits humains, formulons les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS FRANÇAIS ET PÉRUVIEN

Les deux pays doivent mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui découlent d'obligations existantes en matière de droit international.

Ils doivent, à ce titre :

- Élaborer des plans d'actions nationaux cohérents et ambitieux en particulier sur la question de l'accès à la justice pour les victimes d'atteintes aux droits humains ;
- Adopter des lois nationales pour exiger des entreprises qu'elles respectent les standards internationaux en matière environnementale et mettent en œuvre leur devoir de vigilance en matière de droits humains ;
- Participer activement au groupe de travail intergouvernemental en charge de l'élaboration d'un traité international contraignant sur les entreprises et les droits humains.

Les deux pays doivent, par ailleurs :

- Exiger la publication des contrats de concession, des études d'impact social et environnemental, des rapports de suivi et de contrôle de respect des règles nationales et internationales ;
- Exiger des entreprises qu'elles publient des informations financières pays par pays (liste des entités, employés, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts et subventions) pour l'ensemble des territoires dans lesquels elles sont présentes.
- Exiger des entreprises qu'elles publient des informations sur les propriétaires réels et la structuration des groupes.
- Contribuer au renforcement des acteurs de la société civile qui jouent un rôle de contrôle citoyen en matière de transparence, de défense des droits humains et de lutte contre l'évasion fiscale.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT FRANÇAIS

Nous demandons à l'État français de :

- Soutenir l'adoption définitive et la mise en œuvre effective de la proposition de loi sur le devoir de vigilance votée en première lecture à l'Assemblée Nationale le 30 mars 2015¹³, et s'assurer que l'obligation de vigilance couvre l'ensemble des entreprises françaises actives dans des secteurs à risque en matière de droits humains (industries extractives, textile, construction).
- Demander aux entreprises extractives françaises de publier l'ensemble des contrats d'exploration, d'exploitation et d'investissement et de participer à l'ITIE dans l'ensemble des pays membres.
- Elargir, en France, le champ des entreprises extractives et forestières couvertes par l'obligation de publication des paiements faits aux États en abaissant le seuil pour les entreprises françaises non cotées et étendre cette obligation de reporting des paiements à l'ensemble des territoires dans lesquels les entreprises sont présentes¹⁴.
- Aligner les obligations de reporting financier des entreprises multinationales françaises sur celles faites aux banques françaises et européennes (Loi bancaire de 2013 et Directive européenne CRD IV de 2013).
- Conditionner la diplomatie économique au respect des droits humains par les entreprises françaises, y compris dans leurs relations d'affaires.
- S'assurer que, pour toute activité mise en œuvre dans le cadre de la politique de coopération et de la politique économique entre la France et le Pérou, le principe de consultation préalable soit respecté.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT PÉRUVIEN

Nous demandons à l'État péruvien de réorienter la politique économique du pays et les choix stratégiques en matière de développement et en particulier de :

- Réviser les contrats passés avec les entreprises pétrolières en s'assurant du respect des normes environnementales et relatives aux droits humains, notamment en matière de consultation libre, préalable et informée des populations (Convention 169 de l'OIT) ;

- Abroger l'ensemble des lois de flexibilisation et de réduction des surcoûts sociaux en environnementaux (« Paquetazos ») adoptées depuis 2014 ;
 - Adopter une loi sur l'Aménagement du territoire pour une utilisation règlementée et durable du territoire et s'assurer que tout projet d'aménagement du territoire s'appuie sur une démarche interculturelle.
 - Mieux contrôler les activités extractives :
 - Renforcer les institutions publiques (prérogatives, moyens humains et financiers) en charge des questions environnementales et des contrôles dans le but de garantir une réelle indépendance entre les ministères et les investisseurs. Intégrer les enjeux environnementaux dans une approche transversale.
 - Renforcer les exigences relatives aux études d'impact et accorder aux administrations compétentes un délai suffisant pour procéder à leur étude et leur validation.
 - S'assurer que le pourcentage des revenus de l'exploitation pétrolière revenant aux gouvernements locaux et régionaux et destiné à financer des infrastructures sociales, éducatives (écoles) et de santé (centres de santé, réseaux d'eau potable) soit véritablement investi dans ces secteurs bénéficiant aux communautés paysannes et indigènes habitant sur les zones d'exploitation.
 - Développer le système national de certification environnementale (« Sistema Nacional de Certificación Ambiental »).
 - Mettre en place des études d'impact environnemental stratégiques couvrant plusieurs concessions afin de mesurer les impacts cumulés et croisés des activités extractives sur un même territoire.
 - Protéger les droits des communautés affectées par des projets extractifs :
 - Respecter la loi en matière d'information des populations impactées par des activités extractives et intégrer la dimension interculturelle afin que les communautés concernées puissent véritablement avoir accès aux informations et en comprendre les enjeux.
 - Respecter la législation nationale (loi péruvienne sur la consultation préalable des peuples indigènes de 2011) et internationale (Convention 169 de l'OIT) et appliquer le processus de consultation préalable, libre et informée des communautés, pour tout projet extractif impactant des communautés indigènes.
 - Garantir la sécurité juridique des territoires indigènes en :
 - Modifiant l'article 89 de la Constitution péruvienne pour rétablir le statut inaliénable, imprescriptible et inviolable des territoires des peuples indigènes.
 - Reconnaisant les territoires des peuples indigènes selon une approche intégrale comme établi dans la Convention 169 de l'OIT et en accordant des titres fonciers collectifs aux communautés indigènes (territoires communaux).
 - Mettre un terme à la criminalisation des mouvements de protestation et à la violence exercée par l'Armée et la police nationale à l'encontre des défenseurs indigènes et non indigènes.
- RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES PERENCO ET MAUREL & PROM**
- Les entreprises Perenco et Maurel & Prom doivent pleinement exercer leur responsabilité, respecter les normes sociales et environnementales internationales, et faire preuve de vigilance en s'assurant que leurs activités ainsi que celles de leurs relations d'affaires ne génèrent pas d'atteintes aux droits humains et l'environnement. À ce titre, elles doivent :**
- Mettre en œuvre des mesures pour identifier et prévenir les risques de violations des droits et réparer les dommages sociaux et environnementaux occasionnés.
 - Mettre en place de véritables dispositifs de collecte des plaintes, en garantissant la mise en œuvre d'un dialogue interculturel pour une adéquate prise en compte des expressions communautaires.
- Les entreprises doivent, par ailleurs :**
- Participer à l'ITIE en se conformant à tous les standards de transparence et accepter que les paiements versés à l'État soient publiés société par société ;
 - Publier des informations projet par projet ;
 - S'engager à répondre aux interpellations de la société civile ;
 - Publier des informations financières pour chacun des pays dans lesquels les entreprises sont présentes : liste des implantations, effectifs, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts et subventions.

NOTES

13 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre adoptée par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 et transmise au Sénat le 31 mars 2015 (texte n° 376 2014 -2015) <http://www.senat.fr/leg/pp14-376.html>

14 Conformément à la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale (article 2.3 du préambule à l'annexe de l'article 2, loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014).

CONTACTS PRESSE

CCFD-TERRE SOLIDAIRE :

Karine Appy, 01 44 82 80 67 / 06 66 12 33 02
k.appy@ccfd-terresolidaire.org

SECOURS CATHOLIQUE -CARITAS FRANCE :

Sophie Rebours, 01 45 49 73 23 / 07 86 39 43 02
sophie.rebours@secours-catholique.org

« Le baril ou la vie ? » est publié par le Secours Catholique-Caritas France, le CCFD-Terre Solidaire et deux associations de la société civile péruvienne, le CAAAP (Centre Amazonien d'Anthropologie et d'Application Pratique) et CooperAcción. Réalisé sur la base des travaux menés par ces associations investies aux côtés des communautés indigènes, ce rapport s'intéresse aux impacts des activités des entreprises pétrolières françaises Perenco et Maurel & Prom en Amazonie péruvienne et interroge la responsabilité des entreprises et des Etats français et péruvien dans les atteintes aux droits humains et à l'environnement constatés sur les territoires couverts par les blocs pétroliers 67 et 116.

Photo de couverture : Forêt amazonienne péruvienne, Loreto, Pérou. © Antonio Escalante

Le rapport complet est également disponible sur:
www.secours-catholique.org
www.ccf-d-terresolidaire.org